

Bordereau de signature

2019/N°022 Approbation RI du CCD SPV



Signataire	Date	Annotation
Audrey RACAUD, <i>SADM</i>	03/04/2019	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	04/04/2019	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	05/04/2019	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT ID (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna Identity Plus CA, valide du 20 nov. 2017 à 15:29 au 19 nov. 2020 à 15:29.
Audrey RACAUD, <i>SADM</i>	09/04/2019	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
 Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-04-09)		

Dossier de type : ACTES // Délibérations CA

Propriétés spécifiques : • Date de publication : mardi 9 avril 2019 (2019-04-09)

"Acquitté en PREFECTURE le:" 09/04/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 27 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept du mois de mars, à neuf heures, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Christophe TESTAS, André FABRE, Eric PUJOL, Éric GUILLAUMIN, Francis SALABERT suppléant de Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND, Marc COUSINIE.
Mmes, Éva GERAUD, Sylvie BIBAL-DIOGO, Françoise BARDOU, Marie-Dominique PESTRE-SURLES, Martine COURVEILLE, Michèle VINCENT.

- Membres de droit :

M. Florent FARGE, directeur de cabinet du Préfet du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental,
MED-COL Simon FAJON, médecin chef-adjoint,
CNE Jean-Jacques DARGET, CNE Mohamed BOURAHLA, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participent à la séance :

CDT Philippe CNOCCQUART, chef de Pôle pilotage & stratégie,
Joël CASTEX, payeur départemental.

Départ en cours de séance : M. Eric GUILLAUMIN

Absents excusés :

M. Philippe GONZALEZ,
Mmes Florence BELOU, Marie-Louise AT,
COL Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,
CNE Jean-Marc RAYNAL, président de l'Union départementale,
CPL Julien ESTIVALS, SCH Julien DURAND.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 14/ pouvoirs : 0/ votants : 14.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 7 / présents : 4.

Date de la convocation : 15 mars 2019.

RAPPORT N°022/CA – 03/19

OBJET : Modifications au règlement intérieur du CCDSPV

L'article R 1424-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par le décret n° 2000-318 du 04/07/2000 et modifié par le décret n°2015-684 du 18/06/2015, a institué un Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCD SPV).

Afin de mettre en conformité les règles de quorum du CCD SPV avec les règlements intérieurs des autres instances consultatives, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du CCD SPV.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 09/04/2019

Or, l'article 7 de l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du CCD SPV précise que le règlement intérieur du CCD SPV doit être arrêté par le conseil d'administration du S.D.I.S.

Conformément aux dispositions réglementaires pré-citées,

- Vu l'avis du CCD SPV en date du 12 mars 2019,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

➤ d'adopter le règlement intérieur du CCD SPV tel que présenté en annexe.

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Date de publication : 09/04/2019

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 09/04/2019



S D I S
T A R N
Sapeurs-Pompiers

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Adopté par le CASDIS du 27 mars 2019

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 09/04/2019

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du TARN,

Modifications apportées

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le règlement intérieur du SDIS du TARN ;

Vu le CCD SPV en date du 12 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 27 mars 2019 ;

A R R E T E

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 : le présent règlement a pour objet de préciser les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du TARN, dans le respect des dispositions réglementaires.

Article 2 : le CCDSPV est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale de gestion, il est obligatoirement saisi pour avis sur :

- ◆ les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement ;
- ◆ l'avancement de grade des officiers jusqu'au grade de capitaine ;
- ◆ l'avancement de grade des infirmiers SPV ;
- ◆ la validation de l'expérience et des formations des SPV ;
- ◆ le règlement intérieur du corps départemental ;
- ◆ le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- ◆ toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les SPV ;
- ◆ tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.

Il est informé :

- ◆ par les comités de centre du corps départemental, des avis favorables rendus concernant l'engagement ou le réengagement des SPV ainsi que des avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant ;
- ◆ par ces mêmes comités des avis défavorables dûment motivés concernant l'engagement ou le réengagement des SPV ainsi que des avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant ;
- ◆ par le président du conseil d'administration du SDIS, des suites données à ses avis.

Le CCDSPV peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il prend en compte les indicateurs du SDIS.

Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : le CCDSPV, présidé par le président du conseil d'administration du SDIS ou par un élu du conseil d'administration désigné par lui, est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des SPV du corps départemental.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique du SDIS auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration du comité technique est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit.

Les représentants des SPV doivent comprendre au moins :

- ◆ un sapeur ;
- ◆ un caporal ;
- ◆ un sergent ;
- ◆ un adjudant ;
- ◆ deux officiers ;
- ◆ un membre du Service de Santé et de Secours Médical.

Le nombre des représentants des SPV est complété au prorata des effectifs si le nombre de représentants de l'administration au comité technique est supérieur à 7.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental du SDIS, le médecin-chef du SSSM ainsi que le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des SPV au CCDSPV poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.

Article 4 : les modalités des élections des représentants des SPV sont définies dans l'arrêté du 29 mars 2016 susvisé.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des SPV, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède 6 mois.

Article 5 : peuvent assister en outre aux réunions du CCDSPV, un expert ou toute autre personne qualifiée pour apporter des compléments d'information sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il en est ainsi des collaborateurs du DDSIS, instructeurs des dossiers. Ces personnes sont convoquées par le président.

Article 6 : lorsque le CCDSPV est appelé à se prononcer sur le dossier d'un SPV, les représentants de l'autorité territoriale de gestion, le maire de la commune siège du CIS dont relève le SPV concerné, ainsi que les SPV de ce centre, ne peuvent siéger au CCDSPV. Dans ce cas, l'envoi des convocations et documents nécessaires aux membres du comité doivent être effectués dans un délai minimum de huit jours avant la date de la séance.

Lorsque le CCDSPV doit rendre un avis sur la situation individuelle d'un SPV, il ne peut comprendre de SPV d'un grade inférieur à celui du SPV dont la situation est examinée.

CHAPITRE III : REUNIONS

Article 7 : le CCDSPV se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

Pour toute question relative relative à la santé et à la sécurité impliquant les SPV, le CCDSPV se réunit lors d'une séance commune avec celle du CHSCT.

➤ **Procédure d'urgence** : en cas d'urgence, il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le CCDSPV rend ses avis dans le délai maximum de 3 mois.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des SPV sont remplacés par leur suppléant. Le représentant titulaire est tenu d'avertir son suppléant et de lui transmettre les documents préparatoires.

Au cas où le suppléant serait indisponible, le représentant titulaire a la possibilité de donner procuration. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 9 : toute convocation est adressée par courriel aux membres du CCDSPV. Le délai de convocation est fixé à 10 jours francs. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un rapport de présentation ou d'une note de synthèse qui sont adressés au plus tôt 10 jours avant la séance.

Tout membre du CCDSPV a la possibilité de disposer d'un complément d'information préalable sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 9 - 1 : Quorum

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum est atteint dès lors que le nombre des membres effectivement présents à la séance est supérieur à la moitié + 1 des membres en exercice du CCDSPV. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, les procurations données par les membres absents à un autre membre du CCDSPV.

➤ **Moment d'appréciation du quorum** : le quorum s'apprécie au début de la séance.

➤ **Défaut de quorum et seconde convocation** : lorsque le président constate l'absence de quorum, il procède à une nouvelle convocation des membres du CCDSPV dans les conditions évoquées à l'article 9. Lors de cette nouvelle séance, le CCDSPV délibèrera valablement sur l'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité peut alors être convoqué à trois jours d'intervalle.

Si des points nouveaux sont inscrits à l'ordre du jour de la deuxième convocation, le quorum est en revanche de nouveau requis.

Article 10 : le secrétariat est assuré par un des membres, désigné parmi les représentants des SPV. Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Article 11 : le président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le présent règlement, accorde la parole aux intervenants et peut limiter la durée. Il rappelle les orateurs à la question, soumet au vote les propositions, le cas échéant, et clôture la séance.

Article 12 : le président assure seul la police de l'assemblée. Les infractions au présent règlement commises par les membres du CCDSPV font l'objet de rappels à l'ordre par le président.

Article 13 : un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis à chacun des membres titulaires. Il est soumis à l'approbation du CCDSPV lors de l'ouverture de la séance suivante.

Les procès-verbaux des séances du comité sont inscrits dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Un extrait des avis donnés par le comité est affiché dans les locaux du SDIS et dans les locaux des centres d'incendie et de secours.

L'enregistrement de la séance est conservé jusqu'à la validation du procès-verbal.

CHAPITRE IV : VOTES

Article 14 : le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les avis du comité sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu normalement à main levée ou à bulletin secret sur demande du président ou d'un tiers des membres.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : le président établit un rapport annuel d'activité, qui est communiqué aux membres du conseil d'administration du SDIS.

Article 16 : les frais de déplacement supportés par les membres du CCDSPV à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 2001 susvisé.

Article 17 : les modalités de déconcentration de l'instruction des dossiers sont prévues comme suit.

Le service en charge de la gestion des volontaires envoie à chaque chef de centre, pour avis des chefs de centre et de groupement, une liste de propositions de :

- ◆ réengagements des SPV ;
- ◆ d'avancements de grade ;
- ◆ des fins de période probatoire.

Article 18 : toutes propositions de modifications du présent règlement sont présentées par le président ou par le tiers des membres du CCDSPV.

Article 19 : le présent règlement comporte 19 articles. Il sera applicable dès son adoption par le conseil d'administration du SDIS, **séance du 27/03/2019**.